



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire n° UDE-ERC-21-32 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 autorisant la société ENDUPACK à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bosrobert

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1009 du 25 juin 2018 autorisant la société ENDUPACK à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bosrobert,

l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

la demande de modification du 8 septembre 2020 présentée par la société ENDUPACK portant notamment sur une réduction des volumes des volumes de matières premières / produits finis, et une adaptation des dispositions constructives,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2021,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 février 2021, à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- réduction des volumes de matières premières et de produits finis stockés par rapport à l'arrêté du 25 juin 2018 ;
- pollution des eaux : disconnecteur, traitement des eaux pluviales, confinement des eaux d'extinction dans les bâtiments en cas d'incendie,
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux sonores,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (distance d'isolement, réserve d'eau incendie, murs coupe-feu...),

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENDUPACK, dont le siège social est situé au 3, impasse des Filatures 27290 PONT AUTHOU, est tenue de respecter, pour l'installation de BOSROBERT, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 modifié sont supprimées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton	3 machines de découpe et 1 bobineuse	20 t/j	Supérieur à 20 t/j
2940	2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...); lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...)	5 lignes d'enduction	100 kg/j	Supérieur à 100 kg/j
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1 Entrepôt	5 000 < V < 50 000 m ³	Volume compris dans cette fourchette
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartons	1 000 < V < 20 000 m ³	Volume compris dans cette fourchette
2661	1c	D	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	5 fours de séchage	1 t/j < Capacité de traitement < 10 t/j	Inférieure à 10 t/j
4718	2	DC		Cuve de GNL	6 t < Masse < 50	Masse

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
			Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)		t	supérieure à 6 tonnes

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage de papiers/cartons,
- une zone de stockage de stockage et de pompage de formulation à enduire,
- une zone d'enduction de papiers/cartons (5 lignes d'enduction),
- une zone de découpe de papiers/cartons,
- une zone de transformations annexes (machines de découpe, bobineuses...),
- une zone de stockage de produits finis,
- une zone de stockage de palettes,
- une zone de lavage des pièces de l'unité d'enduction,
- des bureaux.

Le plan des installations est joint en annexe 1.

Le plan du classement des zones de l'établissement par rubrique ICPE est joint en annexe 2.

Les dispositions constructives des installations sont définies en annexe 3.

Article 4 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Ligne d'enduction	15,6	2500 / ligne	8
2	Ligne d'enduction	15,6	2500 / ligne	8
3	Ligne d'enduction	15,6	2500 / ligne	8
4	Ligne d'enduction	15,6	2500 / ligne	8
5	Ligne d'enduction	15,6	2500 / ligne	8

Les lignes d'enduction sont associées à 4 fours au gaz et 1 four électrique.

Article 5 – Isolement avec les milieux

Les articles 4.2.4.1 et 4.3.8 de l'arrêté du 25 juin 2018 sont remplacés par :

Les déversements accidentels et les eaux d'extinction d'incendie sont confinés à l'intérieur des bâtiments par la mise en place de caniveaux et de seuils surélevés de 15 centimètres dans l'atelier de production et les zones de stockages des matières premières et des produits finis.

Article 6 – Gestion et valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.7 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

Les eaux pluviales de toiture sont envoyées directement dans le bassin d'infiltration d'un volume de 866 m³, avec rejet du surplus éventuel dans le bassin de la ZAC de la Maison Rouge avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par un débourbeur-déshuileur puis rejoignent le bassin d'infiltration d'un volume de 866 m³.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	35
Hydrocarbures	5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125

Le surplus des eaux de ce bassin d'infiltration rejoint le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Maison Rouge. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau est de 2 l/s/ha, soit 4,50 l/s.

Article 7 – Désenfumage

L'article 7.3.2.2 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

Les bâtiments fermés soumis aux rubriques ICPE 2940, 1510, 1530 et 2661, abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Le présent article ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.

Les autres locaux fermés respectent les dispositions du code du travail en termes de surface de désenfumage.

Article 8 – Moyens permettant de limiter les flux thermiques à l'intérieur du site

L'article 7.3.2.4 de l'arrêté du 25 juin 2018 est supprimé.

Article 9 – Dispositions constructives coupe-feu

L'article 7.3.2.5 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

La tenue au feu des parois, portes et planchers hauts du bâtiment est précisée sur le plan joint en Annexe 3.

Les murs des locaux situés au sud de la zone de stockage de produits finis (bureaux, local TGBT, local technique) sont REI 120. Les portes entre le stockage de produits finis et les bureaux sont EI 120. Les autres portes des bureaux, du local TGBT et du local technique n'ont pas de degré coupe-feu.

Le mur séparant le stockage des matières premières :

- et les locaux sociaux est REI120 (porte EI120),
- et l'atelier de production est REI120 (porte EI120),
- et le stockage des produits finis est REI120 (porte sans degré coupe feu).

Le mur séparant le stockage des produits finis et :

- l'atelier de production est REI120 (porte EI120),
- le stockage des palettes est REI120, avec dépassement de 1m en toiture.

Le mur séparant l'atelier de production et :

- le stockage des palettes est REI120 (porte EI120), avec dépassement de 1m en toiture,
- la salle de pompage est REI120 (porte EI60), avec dépassement de 1m en toiture,
- la salle de nettoyage des pièces est REI120 (porte pare flamme 0,5h), avec dépassement de 1m en toiture,
- le local maintenance est REI120 (porte sans degré coupe feu), avec dépassement de 1m en toiture,
- les bureaux de production est REI120 (porte sans degré coupe feu), avec dépassement de 1m en toiture,
- le stockage des pièces est REI120 (porte sans degré coupe feu), avec dépassement de 1m en toiture,
- les locaux sociaux est REI120 (porte EI60).

Les dépassements de 1m en toiture listés ci-dessus ne sont pas exigés si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'un local vers un autre par la toiture, est mis en place.

Le mur séparant le stockage des palettes et la salle de pompage est REI 120 (porte EI120). La paroi sud-est du stockage de palettes donnant sur l'extérieur est REI120 (porte sans degré coupe-feu).

Le mur séparant la salle de pompage et :

- la salle de nettoyage des pièces est REI120,
- le local compresseur est REI 120,
- l'extérieur est REI120 (porte sans degré coupe-feu).

Le mur séparant la salle de nettoyage des pièces et :

- le local maintenance est REI120,
- le local compresseur est REI 120.

Le mur séparant le local compresseur et :

- le local maintenance est REI120 (porte sans degré coupe-feu),
- l'extérieur est REI120 (portes sans degré coupe-feu).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.7.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique ou de ferme-portes et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 10 – Chaufferie

L'article 7.3.2.7 de l'arrêté du 25 juin 2018 est supprimé.

Une cuve de GNL de 30 tonnes est installée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005.

Cette cuve est située en dehors des zones des flux thermique.

Article 11 – Définition générale des moyens

L'article 7.6.1 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes au dossier de porter à connaissance de septembre 2020.

Article 12 – Ressources en eau

L'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire 84m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200). Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, dont un est implanté au Sud-Est du site.
- d'une réserve d'eau de 240 m³ minimum située à l'Est du site présentant les caractéristiques suivantes :
 - 1 plate-forme d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance,
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.
- d'une réserve d'eau de 240 m³ minimum située au Nord du site présentant les caractéristiques suivantes :
 - 1 plate-forme d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance,
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.
- d'un réseau RIA conforme aux normes françaises S 61.201 ;
- d'extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
- d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

Article 13 – Confinement des eaux d’extinction

L’article 7.6.5.1 de l’arrêté du 25 juin 2018 est remplacé par :

L’ensemble des eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie est confiné à l’intérieur des bâtiments (atelier de production, zones de stockages des matières premières et des produits finis).

Le site dispose d’un volume minimum de 420 m³, grâce à un système de caniveaux et de seuils surélevés.

Article 14 – Compartimentage

L’article 8.1.6 de l’arrêté du 25 juin 2018 est annulé.

Article 15 – chapitre 8.4

Le chapitre 8.4 est réintitulé « dispositions particulières à l’atelier de production », la formulation de l’enduction n’étant plus réalisée sur le site.

Article 16 – Local de charge

Le chapitre 8-5 de l’arrêté du 25 juin 2018 est supprimé.

Article 17 – Bilan environnemental annuel

Le paragraphe 2 de l’article 9-4-1 de l’arrêté du 25 juin 2018 est supprimé.

Article 18 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l’exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-44 du code de l’environnement, une copie du présent arrêté d’autorisation environnementale est déposé dans la mairie de Bosrobert et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bosrobert pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune de Bosrobert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Eure l’accomplissement de cette formalité.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l’Eure pendant une durée minimale d’un mois.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la mairie de Bosrobert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE).

Évreux, le **06 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

